



Politique d'engagement actionnariale et d'exercices des droits de vote

Référence : IV-3

Version : 1.2

Date de mise à jour :
01/07/2022

Responsabilité

Responsable de la procédure | General Counsel

Objectif de la procédure

La présente politique présente le dispositif d'engagement actionnarial de BEX Capital ainsi que sa politique de droits de vote. La politique d'engagement actionnarial décrit « la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement ».

Gestion des mises à jour de la procédure

Version	Date	Statut	Auteur	Nature des modifications
1.0	03/11/2021	A valider	BEX Capital	Création
1.1	14/01/2022	Validée	BEX Capital	Amendement suite aux commentaires d'Agama
1.2	01/07/2022	Validée	BEX Capital	revue

Sommaire

Préambule	3
1. Champs d'application :.....	3
2. Objectifs de la politique.....	3
3. Dispositions de la politique	4
3.1. Le suivi des émetteurs	4
3.2. Le dialogue avec les sociétés détenues.....	4
3.3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions	4
3.4. La coopération avec les autres actionnaires.....	5
3.5. La communication avec les parties prenantes pertinentes.....	5
3.6. La prévention et gestion des conflits d'intérêts	6
4. Rapports sur l'exercice des droits de vote et la politique d'engagement actionnarial.....	6
5. Diffusion et revue de la politique	7

Préambule

La Directive « Droit des actionnaires » transposée en droit français vise à renforcer l'investissement à long terme dans les sociétés et à favoriser la transparence des investissements réalisés par les « investisseurs institutionnels ». BEX Capital est tenue de décrire et de rendre accessible au public, leur engagement à long terme chez les émetteurs d'actions auprès desquels elle investit ses fonds et ses mandats.

BEX Capital, de par son positionnement en tant qu'investisseur dans des fonds de fonds, c'est-à-dire deux niveaux au-dessus des sociétés sous-jacentes, suit autant que possible les différents critères d'engagement actionnarial décrits ci-après. Lorsqu'elle ne les applique pas, ou de manière incomplète, elle en expose les raisons dans la présente politique.

1. Champ d'application :

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement. **Elle cible donc les investissements réalisés en actions.**

Sont concernées par la politique d'engagement actionnarial les SGP qui gèrent des OPCVM, des FIA qui sont soumis à l'application pleine de la directive AIFM (COMOFI art. L 533-22 §I) ou des mandats.

Ne sont donc pas soumises les SGP qui gèrent uniquement :

- des FIA sous les seuils de la directive,
- les OT visés à au I de l'article L 214-167 et
- des « autres placements collectifs »

Remarque AFG : L'inclusion des mandats se déduit à la lecture de la directive sans apparaître explicitement dans le COMOFI à l'article L 533-22. Cependant la France vise expressément les entreprises d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille (voir ci-dessous) rattrapant ainsi la gestion sous mandat.

Si la politique d'engagement concerne les investissements en actions effectués par les OPCVM et les FIA soumis à la directive AIFM, la politique de vote concerne elle uniquement les investissements en actions réalisés par :

- Les OPCVM
- Les Fonds de capital investissement « grand public » (FCPR, FIP, FCPI)
- Les FFA
- Les FPS et FPCI
- Les FPVG
- Les Fonds d'épargne salariale

Sont donc exclus de la politique de vote l'ensemble des fonds immobiliers (OPCI, SCPI,...) et les SICAF.

2. Objectifs de la politique

La politique d'engagement actionnarial décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;

- Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
- La coopération avec les autres actionnaires ;
- La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

3. Dispositions de la politique

3.1. Le suivi des émetteurs

Étant donné que BEX Capital investit uniquement dans des fonds de fonds de private equity, des fonds secondaires et des fonds de co-investissement, BEX Capital a une portée limitée pour influencer le comportement des sociétés du portefeuille en ce qui concerne les questions ESG. BEX Capital vise donc à influencer le comportement des gérants de fonds avec lesquels elle investit et, en ce qui concerne les fonds de co-investissement, BEX Capital cherche à s'assurer que l'ESG est une composante formelle de la relation Gérant-entreprise du portefeuille tout au long du cycle de la vie de l'investissement.

A cette fin, BEX Capital s'assure que les gérants procèdent à une analyse des performances économiques et financières des sociétés dans lesquelles ils investissent, et portent une attention particulière à leur bonne gouvernance, ainsi qu'à leur empreinte sociale et environnementale.

3.2. Le dialogue avec les sociétés détenues

En tant que société de gestion investissant principalement en capital dans des fonds de fonds investissant in fine dans des sociétés non cotées, BEX Capital n'a pas de dialogue avec les sociétés détenues.

La pierre angulaire de l'approche de notre société de gestion est donc le dialogue que BEX Capital établit en amont de tout investissement avec les gérants de fonds de fonds dans lesquelles nous investissons pour le compte nos clients.

3.3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

▪ Principes généraux applicables à l'analyse des résolutions

La Société de Gestion a pour principes :

1. d'agir dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, dans le respect du règlement des fonds et des règles de gestion des conflits d'intérêts applicables,
2. de veiller à ce qu'une transparence existe quant aux informations données aux actionnaires,
3. de veiller au maintien des pouvoirs de l'assemblée générale.

Dans le respect de ces principes, BEX Capital examine au cas par cas les résolutions soumises au vote principalement limitées aux décisions entraînant une modification des statuts (assemblées générales extraordinaires) des fonds de fonds, des fonds secondaires et des fonds de co-investissement.

La mise en œuvre de la procédure d'exercice des droits de vote de BEX Capital s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui sont proposées lors des Assemblées Générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés, lorsque ceux-ci s'appliquent :

- la surveillance du respect des droits statutaires des actionnaires (application du principe « une action, une voix »),
- la surveillance de la qualité et des pouvoirs des membres du conseil d'administration ou de surveillance (application des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du conseil),
- la surveillance de la rémunération des dirigeants et, d'une manière générale, la vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital (application des principes de transparence et d'équité des rémunérations),
- la surveillance de l'affectation du résultat et de l'utilisation des fonds propres (application du principe de « gestion raisonnée » des fonds propres dont la rémunération Cash des dirigeants),
- l'approbation des comptes, de la gestion, des conventions réglementées et du renouvellement des Commissaires aux Comptes (application des principes d'intégrité des comptes, de la qualité de la communication, et de limitation des situations de conflits d'intérêts lors du renouvellement des mandats des CAC),
- l'analyse des développements stratégiques et des opérations en capital (qui doivent être justifiées et équilibrées et respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire) telles que les programmes de rachat d'actions ou d'émission d'actions nouvelles, ainsi que toutes les diverses propositions qui peuvent être soumises aux actionnaires (jetons de présence, autres modifications statutaires, etc.).

▪ **L'organisation de l'exercice des droits de vote**

Les personnes habilitées à voter sont les dirigeants des fonds concernés qui sont en charge d'instruire et d'analyser les résolutions présentées par les dirigeants des entreprises dans lesquels les fonds de la Société de Gestion sont investis. Le back-office assure l'organisation et le reporting relatif à l'exercice des droits de vote.

3.4. La coopération avec les autres actionnaires

BEX Capital investi dans des fonds de fonds qui eux-mêmes investissent indirectement principalement dans des sociétés non cotées. Dans ce cadre, BEX Capital n'a pas de relation avec les autres investisseurs des fonds de fonds dans lesquels elle investit.

3.5. La communication avec les parties prenantes pertinentes

BEX Capital n'a par défaut aucune relation avec les parties prenantes (représentant des groupes d'actionnaires minoritaires, instances de gouvernance des émetteurs, organismes de notation extra-financière...).

3.6. La prévention et gestion des conflits d'intérêts

En application de la politique de gestion et prévention des conflits d'intérêts définie par la Société de Gestion, les gérants doivent, dans le cadre de l'exercice des votes :

- se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché,
- exercer leur activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts des porteurs et de l'intégrité du marché, la transparence et la sécurité du marché,
- se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des porteurs et l'intégrité du marché,
- veiller, en raison de leurs fonctions, à ce que les informations qui leur sont communiquées soient utilisées au seul bénéfice de la clientèle.

Les membres de l'équipe d'investissement doivent alerter le RCCI, sans délai, de toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'affecter le libre exercice des droits de vote. La Société de Gestion appréciera alors l'utilité de voter après avoir recueilli préalablement l'avis du RCCI.

4. Rapports sur l'exercice des droits de vote et la politique d'engagement actionnarial

Conformément à ses obligations, BEX Capital rend compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote et sa politique d'engagement actionnarial dans un rapport annexé au rapport de gestion annuel.

En effet, BEX Capital établit donc chaque année un rapport dans lequel elle rend compte de l'application de sa politique de vote et de sa politique d'engagement actionnarial. La première publication devra être effective au plus tard trois mois après la publication du Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019.

Ce rapport est établi par l'un des membres de l'équipe d'investissement, il est transmis aux porteurs dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de la Société de Gestion (en même temps que le rapport annuel). Cette communication n'est pas obligatoire lorsque ces informations sont déjà mises à la disposition sur le site Internet de la Société de Gestion.

Le rapport indique notamment :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- les cas pour lesquels elle a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans cette présente procédure, ainsi que les cas de conflit d'intérêts qu'elle a été amenée à traiter lors des votes,
- le mode d'exercice des droits de vote, le sens du vote ou l'abstention pour chaque résolution,
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants,
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote,
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

En complément, et conformément aux dispositions du code de déontologie de France Invest, BEX Capital rend compte, dans le rapport annuel des fonds qu'elle gère, de sa pratique en matière de droits de vote, que les titres soient admis ou non à la négociation sur un Marché.

5. Diffusion et revue de la politique

BEX Capital tient à la disposition de ses clients et porteurs de parts de FIA sur simple demande la présente politique ainsi que les rapports annuels sur son application.

Une mention de l'existence de cette politique est également disponible sur le site Internet de BEX Capital (www.bexcapital.com)

BEX Capital ne prévoit pas une revue annuelle de cette politique, celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin.



Validé le 01/07/2022
Par Benjamin REVILLON
RCCI